



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 350 B

MARS 2024



# LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DE L'EURE

Président du Conseil départemental : M. Alexandre RASSAËRT

## *Arrondissement des Andelys*

Canton des Andelys	M. Frédéric DUCHÉ
Canton des Andelys	Mme Chantale LE GALL
Canton de Gaillon	Mme Liliane BOURGEOIS
Canton de Gaillon	M. Christophe CHAMBON
Canton de Gisors	Mme Angèle DELAPLACE
Canton de Gisors	M. Alexandre RASSAËRT
Canton de Louviers	M. Daniel JUBERT
Canton de Louviers	Mme Anne TERLEZ
Canton de Pont-de-l'Arche	Mme Maryannick DESHAYES
Canton de Pont-de-l'Arche	M. Arnaud LEVITRE
Canton de Romilly-sur-Andelle	Mme Françoise COLLEMARE
Canton de Romilly-sur-Andelle	M. Thierry PLOUVIER
Canton de Val-de-Reuil	M. Marc-Antoine JAMET
Canton de Val-de-Reuil	Mme Janick LÉGER

## *Arrondissement de Bernay*

Canton de Bernay	M. Nicolas GRAVELLE
Canton de Bernay	Mme Marie-Lyne VAGNER
Canton de Beuzeville	M. Thomas ALEXHAUSER
Canton de Beuzeville	Mme Micheline PARIS
Canton de Bourg-Achard	M. Sylvain BONENFANT
Canton de Bourg-Achard	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE
Canton de Grand -Bourgtheroulde	Mme Nathalie BETTON
Canton de Grand -Bourgtheroulde	M. Michaël ONO DIT BIOT
Canton de Brionne	Mme Myriam DUTEIL
Canton de Brionne	M. Jean-Pierre LE ROUX
Canton de Pont-Audemer	M. Francis COUREL
Canton de Pont-Audemer	Mme Florence GAUTIER

## *Arrondissement d'Evreux*

Canton de Breteuil	M. Gérard CHÉRON
Canton de Breteuil	Mme Jocelyne DE TOMASI
Canton de Conches-en-Ouche	Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET
Canton de Conches-en-Ouche	M. Marcel SAPOWICZ
Canton d'Evreux 1	Mme Stéphanie AUGER
Canton d'Evreux 1	M. Manuel ORDONEZ
Canton d'Evreux 2	Mme Karène BEAUVILLARD
Canton d'Evreux 2	M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD
Canton d'Evreux 3	M. Xavier HUBERT
Canton d'Evreux 3	Mme Diane LESEIGNEUR
Canton du Neubourg	M. Jean-Paul LEGENDRE
Canton du Neubourg	Mme Martine SAINT-LAURENT
Canton de Pacy-sur-Eure	Mme Cécile CARON
Canton de Pacy-sur-Eure	M. Pascal LEHONGRE
Canton de Saint-André-de-l'Eure	M. Sylvain BOREGGIO
Canton de Saint-André-de-l'Eure	Mme Julie DESPLAT
Canton de Verneuil-sur-Avre	Mme Colette BONNARD
Canton de Verneuil-sur-Avre	M. Michel FRANÇOIS
Canton de Vernon	Mme Catherine DELALANDE
Canton de Vernon	M. Sébastien LECORNU

## COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

### Président

**M. Alexandre RASSAËRT**

### Vice-présidents :

1er vice-président  
2ème vice-président  
3ème vice-présidente  
4ème vice-présidente  
5ème vice-président  
6ème vice-président  
7ème vice-présidente  
8ème vice-président  
9ème vice-présidente  
10ème vice-président  
11<sup>ème</sup> vice-présidente  
12<sup>ème</sup> vice-président  
13<sup>ème</sup> vice-présidente

M. Pascal LEHONGRE  
M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Anne TERLEZ  
Mme Stéphanie AUGER  
M. Sébastien LECORNU  
M. Jean-Paul LEGENDRE  
Mme Myriam DUTEIL  
M. Gérard CHÉRON  
Mme Florence GAUTIER  
M. Thierry PLOUVIER  
Mme Diane LESEIGNEUR  
M. Xavier HUBERT  
Mme Martine SAINT-LAURENT

### Membres :

Mme Karène BEAUVILLARD  
M. Sylvain BONENFANT  
Mme Colette BONNARD  
M. Sylvain BOREGGIO  
Mme Cécile CARON  
Mme Jocelyne DE TOMASI  
M. Thomas ELEXHAUSER  
M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD  
M. Nicolas GRAVELLE  
M. Daniel JUBERT  
Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET  
Mme Chantale LE GALL  
M. Jean-Pierre LE ROUX  
Mme Micheline PARIS  
Mme Marie-Lyne VAGNER  
M. Marc-Antoine JAMET  
Mme Janick LÉGER  
M. Arnaud LEVITRE  
Mme Maryannick DESHAYES

DISPOSITIFS DES ARRETES  
A CARACTERE REGLEMENTAIRE  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE

2024	MARS	350 B	DRH	DESIGNATION	Composition du Comité Social Territorial
2024	MARS	350 B	DRH	DESIGNATION	Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Les 4 saisons - Centre hospitalier de la Risle Pont-Audemer
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 USLD - Centre hospitalier de Pont-Audemer
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Les franchises terres Beuzeville
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Arrêté de tarification 2024 Association le grand bleu -
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Arrêté de tarification 2024 Association Les papillons blancs de Pont-Audemer
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Arrêté de tarification 2024 Association ADAPT
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Arrêté de tarification 2024 Association Trisomie 21
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Centre hospitalier Le Neubourg
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 CH Le Neubourg USLD
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD La Maison d'Harcourt
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD La Maison de Pont-Authou
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD La Maison de Brionne
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD de Brionne - Service d'hébergement temporaire d'urgence
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD de Brionne - Accueil nuit
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD de Louviers - Centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Bourg-Achard Hôpital Pierre Hurabielle
2024	MARS	350 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté n°2024-CD27/D/DCP/02
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association AMS Saint Martin
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association ADAPEI 27
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association APEER
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Association La Ronce - Service accompagnement à la vie sociale (SAVS)
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Hôpital de la Musse - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Association La Ronce - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Association Trisomie 21 - Service d'apprentissage à la vie autonome (SAVA)
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Centre hospitalier Saint Jacques - Les Andelys - Accueil de jour
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Résidence Les jardins à Lyons-la-Forêt - Accueil de jour
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD et AJ Centre hospitalier Eure-Seine
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD et AJ Centre hospitalier de Gisors
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Centre hospitalier Saint Jacques - Les Andelys
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Résidence Les quatre vents à Ecois
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Résidence Les jardins à Lyons-la-Forêt
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Centre hospitalier Eure-Seine (USLD)
2024	MARS	350 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Centre hospitalier Gisors (USLD)
2024	MARS	350 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DRE/DFCGP/01

2024	MARS	350 B	ASSEMBLEE	DESIGNATION	Arrêté Comité Syndical du Schéma de Cohérence Territorial Nord Pys d'Auge
2024	MARS	350 B	ASSEMBLEE	DESIGNATION	Arrêté de la Mission Locale Ouest Eure
2024	MARS	350 B	DAICP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DRE/DFCGP/01
2024	MARS	350 B	FINANCES	REGIE DE RECETTE/SOUS-REGIE	Arrêté 2024-11 Régie d'avances Ouest Bernay
			FINANCES	REGIE DE RECETTE/SOUS-REGIE	Arrêté 2024-12 Cession de fonction
2024	MARS	350 B	FINANCES	REGIE DE RECETTE/SOUS-REGIE	Arrêté 2024-5 Régie de recettes de Gisacum
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DECISION	Arrêté création d'un centre d'activités de jour
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DECISION	Arrêté 2024-2 Modification montant de l'avance
2024	MARS	350 B	SOCIAL	DECISION	Arrêté 2024-3 Ajouts de produits

**Direction Générale des Services**

**Délégation Ressources et  
Education**

Direction des ressources  
humaines

Pôle Dynamiques Sociales et  
Projets Transversaux

Dialogue Social

Composition du Comité Social Territorial

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par  
Alexia PHILIPPE

☎ 02.32.31.93.86

✉ alexia.philippe@eure.fr

Ref : DRH/CC /OC/AP

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux  
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2022-C05-1-4 en date du 6 mai 2022 relative à  
l'organisation des élections professionnelles des représentants du personnel du  
8 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La composition du Comité Social Territorial des services  
départementaux est ainsi fixée :

**Représentants de la collectivité :**

**TITULAIRES**

M. Alexandre RASSAËRT  
Mme Anne TERLEZ  
M. Thierry PLOUVIER  
M. Pierre STUSSI  
M. Ghislain DE CHATEAUVIEUX  
Mme Maëla HEMONIN  
Mme Isabelle GUENEAU  
M. Johan GIRARD  
Mme Véronique PEYRONNET  
Mme Béatrice BRIVAL  
Mme Isabelle JOLLIVET-PEREZ  
M. Christophe THOMAS  
M. Julien ARPAIA  
Mme Orlane JAUREGUI  
Mme Ludivine PONTE

**SUPLÉANTS**

M. Pascal LEHONGRE  
M. Manuel ORDONEZ  
Mme Liliane BOURGEOIS  
Mme Séverine TESTU  
M. Frédéric DELPHINE  
Mme Claire SALLES  
M. Jean-François RENAULT  
Mme Lara BAPTISTE  
Mme Audrey LEROY  
M. Lamine DIAGNE  
Mme Laure EL ALAOUI  
Mme Gaëlle CACHEREUL  
M. Benoît MIGEOT DE BARAN  
M. Arnaud SOTINEL  
Mme Alexandra BEAUGRAND

**Représentants du personnel :**

**TITULAIRES**

Mme Claire RESUCHE (FA-FPT)  
Mme Valérie CASTANIE (FA-FPT)  
M. Alexis PAVARD (FA-FPT)  
Mme Jennifer BULOT (FA-FPT)  
Mme Marie-Hélène SUBREVILLE (SUD)  
Mme Laurence CELLIER (SUD)  
M. Azzedine MECHIOUKHI (SUD)  
Mme Line DENOYER (SUD)  
Mme Sylvie BAUDOIN (CGT)  
M. Olivier WILLIAUME (CGT)  
Mme Céline HANAK (CGT)  
M. Daniel GREMONT (CGT)  
M. Jérôme BEAUDOIN (FO)  
M. Philippe ALEXIS (FO)  
M. Yann ROUSSIAU (CFDT)

**SUPPLÉANTS**

M. Pascal DEMOËTE (FA-FPT)  
Mme R'kia BENALI (FA-FPT)  
Mme Isabelle PASQUIER (FA-FPT)  
Mme Gipsy HICKS (FA-FPT)  
M. Ludovic QUEVILLON (SUD)  
M. Johnny DEVAUX (SUD)  
Mme Nathalie MOREL (SUD)  
M. Sylvain DESLANDES (SUD)  
Mme Gaëlle FLIECX (CGT)  
M. David SABE (CGT)  
M. Emmanuel PRAUCA (CGT)  
Mme Céline LINANT (CGT)  
M. Frédéric LEMARCHAND (FO)  
Mme Agathe BOIS (FO)  
Mme Corinne MARCHAND (CFDT)

**Article 2 :** M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental, est Président de droit au Comité Social Territorial. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Pascal LEHONGRE présidera la séance.

**Article 3 :**

M. Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 12 mars 2024,

Président du Conseil Départemental,

Alexandre RASSAËRT





**Direction Générale des Services**

**Délégation Ressources et  
Education**

Direction des ressources  
humaines

Pôle Dynamiques Sociales et  
Projets Transversaux

Dialogue Social

Composition de la formation spécialisée en matière de santé,  
de sécurité et des conditions de travail

Affaire suivie par  
Alexia PHILIPPE

☎ 02.32.31.93.86

✉ alexia.philippe@eure.fr

Ref : DRH/CC /OC/AP

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des  
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2022-C05-1-4 en date du 6 mai 2022 relative à l'organisation  
des élections professionnelles des représentants du personnel du 8 décembre  
2022 ;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de  
sécurité et des conditions de travail des services départementaux est ainsi fixée :

**Représentants de la collectivité :**

**TITULAIRES**

M. Alexandre RASSAËRT  
Mme Anne TERLEZ  
M. Thierry PLOUVIER  
M. Pierre STUSSI  
M. Ghislain DE CHATEAUVIEUX  
Mme Maëla HEMONIN  
Mme Isabelle GUENEAU  
M. Johan GIRARD  
Mme Véronique PEYRONNET  
Mme Béatrice BRIVAL  
Mme Isabelle JOLLIVET-PEREZ  
M. Christophe THOMAS  
M. Julien ARPAIA  
Mme Orlane JAUREGUI  
Mme Ludivine PONTE

**SUPPLÉANTS**

M. Pascal LEHONGRE  
M. Manuel ORDONEZ  
Mme Liliane BOURGEOIS  
Mme Séverine TESTU  
M. Frédéric DELPHINE  
Mme Claire SALLES  
M. Jean-François RENAULT  
Mme Lara BAPTISTE  
Mme Audrey LEROY  
M. Lamine DIAGNE  
Mme Laure EL ALAOU  
Mme Gaëlle CACHEREUL  
M. Benoît MIGEOT DE BARAN  
M. Arnaud SOTINEL  
Mme Alexandra BEAUGRAND

**Représentants siégeant de plein droit :**

Mme le Dr Patricia LAFORGE, médecin santé au travail ;  
Mme Anabelle EYDT, ingénieur prévention et responsable du pôle qualité de vie et conditions de travail.

**Représentants du personnel :**

**TITULAIRES**

Madame Claire RESUCHE (FA-FPT)  
Monsieur Pascal DEMOËTE (FA-FPT)  
Madame Valérie CASTANIE (FA-FPT)  
Monsieur Alexis PAVARD (FA-FPT)  
Madame Marie-Hélène SUBREVILLE (SUD)  
Madame Line DENOYER (SUD)  
Monsieur Johnny DEVAUX (SUD)  
Monsieur Ludovic QUEVILLON (SUD)  
Monsieur Olivier WILLIAUME (CGT)  
Madame Céline LINANT (CGT)  
Monsieur Emmanuel PRAUCA (CGT)  
Madame Gaëlle FLIECX (CGT)  
Monsieur Philippe ALEXIS (FO)  
Monsieur Frédéric LEMARCHAND (FO)  
M. Yann ROUSSIAU (CFDT)

**SUPPLÉANTS**

Madame Jennifer BULOT (FA-FPT)  
Madame Gipsy HICKS (FA-FPT)  
Monsieur Stéphane TROTIN (FA-FPT)  
Monsieur Christopher CORDIER (FA-FPT)  
Madame Laurence CELLIER (SUD)  
Madame Nathalie MOREL (SUD)  
Monsieur Azzedine MECHIOUCKI (SUD)  
Madame Florence BISSON (SUD)  
Madame Nathalie SAMSON (CGT)  
Madame Roselyne FESTOC (CGT)  
Monsieur Arnaud BONTE-DUPREZ (CGT)  
Monsieur David SABE (CGT)  
Monsieur Jérôme BEAUDOIN (FO)  
Monsieur David BELLENCONTRE (FO)  
Mme Corinne MARCHAND (CFDT)

**Article 2 :** M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental, est Président de droit à la Formation Spécialisée. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Pascal LEHONGRE présidera la séance.

**Article 3 :**

M. Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 12 mars 2024,

Président du Conseil Départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD Les 4 Saisons - Centre Hospitalier de la Risle à Pont-Audemer

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le Centre Hospitalier de la Risle à Pont-Audemer pour l'EHPAD Les 4 Saisons ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement EHPAD Les 4 Saisons du Centre hospitalier de Pont-Audemer, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure, est fixé à :

- Hébergement permanent : **63,91 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,87 euros.

Art. 2. - Les tarifs de l'accueil de jour pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés pour 2024 à :

Tarif hébergement : 18,12 €

Tarif dépendance : 20,42 €

Soit un tarif journalier total de : **38,54 €**

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
USLD - Centre Hospitalier de Pont-audemer

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le Centre Hospitalier de Pont-audemer pour l'USLD ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'USLD du Centre Hospitalier de Pont-audemer habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- USLD : **63,91 €**

Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de moins de 60 ans admis à l'USLD du Centre Hospitalier de Pont-audemer habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à : **86,96 €**.

Art. 2 - Les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 sont fixés à :

- **24,54 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- **15,58 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- **6,60 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6.

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD Les Franches Terres Beuzeville

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par l'EHPAD de Beuzeville ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement EHPAD Les Franches Terres à Beuzeville habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure sont fixés à :

- Hébergement permanent	: 59,21 €
- Hébergement temporaire	: 59,21 €

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 19,06 euros.

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Franches Terres à Beuzeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT





Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles**

#### Association Le Grand Lieu

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**Arrête :**

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **Le Grand Lieu** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
SAVA	14 370.11 €	1 197.51 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 370.11 €</b>	<b>1 197.51 €</b>

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **25 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

#### Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**Arrête :**

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **Les Papillons Blancs de Pont-Audemer** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
SAVS	16 495.11 €	1 374.59 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 495.11 €</b>	<b>1 374.59 €</b>

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 25 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles**

#### Association ADAPT

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**Arrête :**

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **ADAPT** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
SAVS	12 114.58 €	1 009.55 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 114.58 €</b>	<b>1 009.55 €</b>

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.



ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **25 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles**

**Association Trisomie 21**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**Arrête :**

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **Trisomie 21** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissement	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
SAVA/SAVS	6 110.90 €	509.24 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 110.90 €</b>	<b>509.24 €</b>

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5 : Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure ,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **25 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD - Centre Hospitalier Le Neubourg

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux

**Arrête :**

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD du Centre hospitalier Le Neubourg habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent	: 61,68 €
- Hébergement temporaire (dont H.T. en sortie d'hospitalisation)	: 61,68 €

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 15,86 euros.

Art. 2. - Les tarifs de l'accueil de jour pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés à :

Tarif hébergement :	21,88 €
Tarif dépendance :	<u>16,95 €</u>
<b>Soit un tarif journalier total de :</b>	<b>38,83 €</b>

Les tarifs de l'accueil de jour à la demi-journée pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés à :

Tarif hébergement :	10,94 €
Tarif dépendance :	<u>8,48 €</u>
<b>Soit un tarif demi-journée total de :</b>	<b>19,42 €</b>

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - M. le Directeur général des services départementaux et Madame La Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
CH LE NEUBOURG USLD

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le Centre Hospitalier Le Neubourg pour l'Unité de Soins de Longue Durée ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement USLD du CH LE NEUBOURG habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- USLD : **61,68 €**

Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de moins de 60 ans admis dans l'établissement CH LE NEUBOURG USLD habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à : 84,64 €.

Art. 2 - Les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 sont fixés à :

- **26,46 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- **15,99 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- **7,12 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT





Délégation Solidarités

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD La Maison d'Harcourt

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par le gestionnaire de l'EHPAD La Maison d'Harcourt ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'EHPAD d'Harcourt habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **68,21 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,07 euros.

Art. 2. - Pour les nouveaux résidents de l'EHPAD non admis à l'aide sociale et entrés dans l'EHPAD à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, l'EHPAD d'Harcourt applique en vertu de la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD en date du 08 mars 2018 une majoration de 5 € au tarif arrêté à l'article 1er.

Art.3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD La Maison de Pont-Authou

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le gestionnaire de l'EHPAD La Maison de Pont-Authou ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22/03/2024

ID : 027-222702292-20240322-20240323\_9-AI

S<sup>2</sup>LO

**Arrête :**

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement EHPAD La Maison de Pont-Authou habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **57,64 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 16,08 euros.

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD La Maison de Brionne

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le gestionnaire de l'EHPAD La Maison de Brionne ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement EHPAD La Maison de Brionne habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure sont fixés à :

- Hébergement permanent : **57,93 €**  
- Hébergement temporaire : **57,93 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 18,35 euros.

Art. 2 - Les tarifs de l'accueil de jour pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés pour 2024 à :

Tarif hébergement : 16,86 €  
Tarif dépendance : 20,97 €  
Soit un tarif journalier total de : **37,83 €**

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice de l'établissement ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
Service d'Hébergement Temporaire d'Urgence de l'EHPAD de Brionne

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1er - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans le service d'hébergement temporaire d'urgence de l'EHPAD de Brionne habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à : **58,87 €**

Art. 2. - Conformément à l'arrêté portant fixation des tarifs dépendance en date du 11 janvier 2024 les tarifs dépendance pour 2024 sont fixés à :

- **20,78 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- **13,19 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- **5,60 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'EHPAD de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT





Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
Accueil de Nuit de l'EHPAD de Brionne

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22/03/2024

ID : 027-222702292-20240322-20240323\_1-AI

S'LO

**Arrête :**

Art. 1er - Les tarifs de l'Accueil de Nuit applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour les personnes âgées de + de 60 ans, et les personnes vieillissantes en situation de handicap, pour 2024 sont fixés à :

Tarif hébergement : 35,60 €

Tarif dépendance : 10,99 €

Soit un tarif journalier total de : 46,59 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'EHPAD de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **12 1 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD de Louviers  
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'EHPAD de Louviers ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - : Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD de Louviers du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **57,33 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 18,00 euros.

Art. 2 - : Les tarifs de l'accueil de jour pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés pour 2024 à :

Tarif hébergement : 21,95 €  
Tarif dépendance : 20,12 €  
Soit un tarif journalier total de : **42,07 €**

Art. 3 - : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - : M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg-Achard

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vues les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par le Centre Hospitalier Pierre Hurabielle à Bourg-Achard pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'EHPAD du Centre Hospitalier Pierre Hurabielle à Bourg-Achard habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **66,03 €**
- Hébergement temporaire : **66,03 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : **18,56 euros**.

Art. 2. : **Les tarifs de l'accueil de jour** pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés pour l'année 2024 à :

Tarif hébergement : 22,30 €  
Tarif dépendance : 16,30 €  
Soit un tarif journalier total de : **38,60 €**

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



**Délégation ressources et éducation**

Direction des affaires juridiques et de la  
commande publique

Service juridique

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Direction de la culture et du patrimoine**  
**Délégation attractivité**  
**Arrêté n°2024-CD27/DA/DCP/02**

*Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et  
notamment son article L 3221-3 ;

**VU** l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,  
Président du Conseil départemental de l'Eure en date du  
16 décembre 2022 ;

**VU** les délibérations du Conseil départemental de  
l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16 décembre  
2022, portant délégations de compétences du Conseil  
départemental accordées au Président du Conseil  
départemental;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur général  
des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté du 2 février 2024, donnant délégation de signature à la direction de la culture et du patrimoine est abrogé.

**Article 2** - Délégation de signature est accordée *au (à la) directeur (trice) de la culture et du patrimoine*, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

**Article 4** - *Le (la) directeur (trice) de la culture et du patrimoine*, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

**❖ Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics pas 10 000 € HT.

**❖ Actes spécifiques**

- les conventions de diagnostic archéologique prévues par le Code du patrimoine, en ce qu'elle ne comporte aucune incidence financière pour la collectivité.

**Article 5** – *Le (la) directeur (trice) de la culture et du patrimoine adjoint (e)*, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

**❖ Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliatiions...).

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

**Article 6** – *Le (la) responsable du domaine d'Harcourt*, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le site évoqué :

**❖ Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliatiions...) ;
- les instructions relatives au fonctionnement du site.

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) hors régie ;
- la certification du service fait hors régie.

**❖ Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

**Article 7** – *Le (la) responsable de la mission archéologique départementale*, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le site évoqué :

**❖ Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliatiions...) ;
- les instructions relatives au fonctionnement du site.

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) hors régie ;
- la certification du service fait hors régie.



**❖ Actes spécifiques**

- les conventions de diagnostic archéologique prévues par le Code de l'archéologie comporte aucune incidence financière pour la collectivité.

**- Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

**Article 8 – Le (la) responsable de la conservation départementale du patrimoine**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :

**❖ Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliements...).

**❖ Actes spécifiques**

- les correspondances, les constats d'état et les décharges destinées aux restaurateurs lors de la sortie ou du retour d'objets d'art dans les dépôts départementaux, ainsi que les bordereaux d'envoi de documents.

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

**- Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

**Article 9 – Le (la) responsable du service lecture publique**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service évoqué :

**❖ Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliements...).

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

**❖ Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

**Article 10 – Le (la) responsable du service action culturelle**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service évoqué :

**❖ Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliements...).

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces de devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

**Article 11** - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le **21 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



**DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

**DÉLÉGATION ATTRACTIVITÉ**

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DA/DCP/02

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, par ordre de priorité :
Direction de la culture et du patrimoine	Ludivine PONTE, <i>directrice de la culture et du patrimoine</i>	1 - Anne-Cécile LECERF 2 - Laurence OUVRIER-BUFFET
	Anne-Cécile LECERF, <i>directrice adjointe</i>	1 - Laurence OUVRIER-BUFFET
Domaine d'Harcourt	Catherine FLAMENT, <i>responsable du domaine d'Harcourt</i>	1 - Laurence OUVRIER-BUFFET
Mission archéologique départementale	Sabine MÉRY, <i>responsable de La mission archéologique départementale</i>	1 - Vincent DARTOIS
Conservation départementale du patrimoine	<i>responsable de la conservation départementale du patrimoine</i> <i>En cours de recrutement</i>	1 - Laurence OUVRIER-BUFFET
Pôle lecture publique de la médiathèque départementale de l'Eure	Fabrice CARRIERE, <i>responsable du service lecture publique</i>	1 - Delphine BLAISE, adjoint au responsable du service lecture publique
Service action culturelle	Eric MEMETEAU, <i>responsable du service action culturelle</i>	1 - Laurence OUVRIER-BUFFET

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles**

**Association AMS ST MARTIN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 2 :** le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

**ARTICLE 3 :** La dotation versée à l'association **AMS Saint Martin** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

<b>Etablissements</b>	<b>Dotation annuelle 2024</b>	<b>Dotation mensuelle 2024</b>
FO Etrepagny	156 402,88 €	13 033,57 €
FO Vernon	91 590,12 €	7 632,51 €
SAJAIS	40 969,61 €	3 414,13 €
<b>TOTAL</b>	<b>288 962,61 €</b>	<b>24 080,22 €</b>

**ARTICLE 4 :** La dotation sera versée par douzième tous les mois.

**ARTICLE 5 :** Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 7 :** Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 027-222702292-20240320-2024203656-AI

S<sup>2</sup>LOW

- départemental de l'Eure ,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 20 MARS 2024.

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles**

#### **Association ADAPEI 27**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 2 :** La dotation versée à l'association **ADAPEI 27** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

<b>Etablissements</b>	<b>Dotation annuelle 2024</b>	<b>Dotation mensuelle 2024</b>
FH Bernay	83 834,06 €	6 986,17 €
FH Orgeville	57 089,70 €	4 757,47 €
FH Rugles	58 426,22 €	4 868,85 €
CAJ/CAIT Les Andelys	15 702,98 €	1 308,58 €
FO Gaudreville	54 113,15 €	4 509,43 €
FO Igoville	143 007,39 €	11 917,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>412 173,49 €</b>	<b>34 347,79 €</b>

**ARTICLE 3 :** La dotation sera versée par douzième tous les mois.

**ARTICLE 4 :** Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 027-222702292-20240320-202403202-AI

S'LO

Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles**

#### **Association APEER**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 2 :** le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

**ARTICLE 3 :** La dotation versée à l'association **APEER** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

<b>Etablissements</b>	<b>Dotation annuelle 2024</b>	<b>Dotation mensuelle 2024</b>
FH	24 498,43 €	827,54 €
FO/AJ	86 486,63 €	8 421,22 €
<b>TOTAL</b>	<b>110 985,06 €</b>	<b>9 248,75 €</b>

**ARTICLE 4 :** La dotation sera versée par douzième tous les mois.

**ARTICLE 5 :** Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 7 :** Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 027-222702292-20240320-202403201-AI



- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'RASSAËRT'.

Alexandre RASSAËRT

Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association La Ronce

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu le courrier de notification de la dotation signé en date du 6 mars 2024 ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association La Ronce, est fixée à :

- SAVS

559 294.45 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association La Ronce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **19 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

#### ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

IDEFHI

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu le courrier de notification de la dotation signé en date du 6 mars 2024 ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par IDEFHI, est fixée à :

- SAMSAH

78 032.82 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale de l'IDEFHI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **19 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT





Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

#### ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Hôpital La Musse

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le courrier de notifications de la dotations signé en date du 6 mars 2024 ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'hôpital La Musse, est fixée à :

- SAMSAH

74 013.09 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de La Musse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, **19 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

#### ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association La Ronce

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu le courrier de notification de la dotation signé en date du 6 mars 2024 ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association La Ronce, est fixée à :

- SAMSAH

117 417.96 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de La Ronce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **19 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation sociale

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association Trisomie 21

Service d'apprentissage à la vie autonome (SAVA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu le courrier de notification de la dotation signé en date du 6 mars 2024 ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association Trisomie 21, est fixée à :

- SAVA

154 682.99 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice Générale de l'association Trisomie 21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le

**19 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
Accueil de Jour  
Centre Hospitalier Saint-Jacques Les Andelys

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le Centre Hospitalier Saint-Jacques pour l'Accueil de Jour ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Les tarifs de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier Saint-Jacques, pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, sont fixés à :

Tarif hébergement : 18,80€

Tarif Dépendance : 21,20€

Soit un tarif journalier total de : 40 €

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
Accueil de Jour  
EHPAD Résidence Les Jardins à Lyons-La-Forêt

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu la visite de conformité du 09 février 2023 autorisant l'ouverture de l'accueil de jour ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par l'EHPAD de Lyons-la-Forêt pour l'Accueil de Jour ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Les tarifs de l'Accueil de Jour pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, sont fixés à :

Tarif hébergement : 23,01 €

Tarif dépendance : 24,41 €

Soit un tarif journalier total de : **47,42 €**

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Les Jardins à Lyons-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD et AJ  
Centre Hospitalier Eure-Seine

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le Centre Hospitalier Eure Seine, pour les EHPAD et les Accueils de Jour d'Evreux et Vernon ;
- Sur le rapport de Madame la Directrice autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - **Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD du Centre Hospitalier Eure-Seine habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **60,99 €**  
- Hébergement temporaire : **60,99 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,67 euros.

Art. 2. – **Les tarifs des accueils de jour** pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 à :

Tarif hébergement : 22,39 €  
Tarif dépendance : 17,54 €  
Soit un tarif journalier total de : **39,93 €**

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD et AJ  
Centre Hospitalier de Gisors

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le Centre Hospitalier de Gisors pour l'EHPAD et l'Accueil de Jour ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - **Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gisors habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Accueil permanent : **59,68 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,28 euros.

Art. 2 - **Les tarifs de l'Accueil de Jour** pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, sont fixés à :

Tarif hébergement : 27,80 €

Tarif dépendance : 17,62 €

Soit un tarif journalier de : **45,42 €**

Art. 3 - Pour les nouveaux résidents de l'EHPAD non admis à l'aide sociale et entrés dans l'EHPAD à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, le Centre Hospitalier de Gisors applique en vertu de la délibération du Conseil de surveillance de l'EHPAD en date du 15 décembre 2017 une majoration de 2 € au tarif arrêté à l'article 1er.

Art. 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Gisors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le **20 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD  
Centre Hospitalier Saint-Jacques Les Andelys

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys, pour l'EHPAD ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - **Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1er mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Accueil permanent : **62,70 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1er mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,94 euros.

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux, le **20 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD  
Résidence Les Quatre Vents à Ecouis

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents à Ecouis ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - Le **tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents à Ecois habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- |                          |           |
|--------------------------|-----------|
| - Hébergement permanent  | : 63,03 € |
| - Hébergement temporaire | : 63,03 € |

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,55 euros.

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents à Ecois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
EHPAD  
Résidence Les Jardins Lyons-la-Forêt

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par l'EHPAD Résidence Les Jardins à Lyons-la-Forêt ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - **Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'EHPAD Résidence Les Jardins à Lyons-la-Forêt habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **62,96 €**
- Hébergement temporaire : **62,96 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,77 euros.

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Les Jardins à Lyons-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **20 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
USLD  
Centre Hospitalier Eure-Seine

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le Centre Hospitalier Eure-Seine pour l'Unité de Soins Longue Durée ;
- Sur le rapport de Madame la Directrice autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - **Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier Eure-Seine habilitée au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- USLD : **60,99 €**

**Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de moins de 60 ans admis dans l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier Eure-Seine habilitée au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à : **84,72 €**.

Art. 2 - **Les tarifs dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 sont fixés à :

- **25,30 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- **16,07 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- **6,81 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6.

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'établissement ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **20 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

  
Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie  
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024  
USLD  
Centre Hospitalier de Gisors

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le Centre Hospitalier de Gisors pour l'Unité de Soins Longue Durée ;
- Sur le rapport de Madame la Directrice autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**Arrête :**

Art. 1 - **Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier de Gisors habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **59,68 €**

**Le tarif hébergement** applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux pensionnaires de moins de 60 ans admis dans l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier de Gisors habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à : **89,74 €**.

Art. 2 - **Les tarifs dépendance** applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 sont fixés à :

- **31,64 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- **20,08 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- **8,52 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6.

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Gisors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux, le **20 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT



**Délégation ressources et éducation**

Direction des affaires  
juridiques et de la  
commande publique

Service juridique

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance**

**Délégation ressources et éducation**

**Arrêté n°2024-CD27/DRE/DFCGP/01**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,**

**VU** le code général des collectivités territoriales  
et notamment son article L 3221-3 ;

**VU** l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,  
Président du Conseil départemental de l'Eure en date  
du 16 décembre 2022 ;

**VU** les délibérations du Conseil départemental  
de l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16  
décembre 2022, portant délégations de compétences  
du Conseil départemental accordées au Président du  
Conseil départemental ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur  
général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté du 10 octobre 2023, donnant délégation de signature au (à la) directeur (trice) des finances, du conseil en gestion et de la performance, est abrogé.

**Article 2** - Délégation de signature est accordée au (à la) directeur (trice) des finances, du conseil en gestion et de la performance, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

**Article 4** - *Le (la) directeur (trice) des finances, du conseil en gestion et de la performance*, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...) ;
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Actes spécifiques**

- les actes relatifs à la certification exécutoire des délibérations de garage
- les actes relatifs à l'entrée en relation avec les salles des marchés des organismes bancaires et financiers ;
- les actes de mobilisation et / ou de remboursement de fonds dans le cadre des contrats de ligne de trésorerie et des emprunts.

**❖ Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- les pièces liquidatives des dépenses à ordonnancer : mandats et ordres de paiement émis sur le budget départemental, les budgets annexes du budget principal et les comptes hors budget, ainsi que les ordres de reversement et les titres de recettes pour les mêmes comptes ;
- les flux Hélios ;
- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs, les certificats administratifs) ;
- la constatation ou/et la certification du service fait.

**❖ Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

**Article 5 – Le (la) directeur (trice) adjoint (e) des finances, du conseil en gestion et de la performance, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :**

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement

**❖ Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation ou/et la certification du service fait.

**Article 6 – Le (la) responsable du pôle analyse et pilotage, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :**

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation ou/et la certification du service fait.

**Article 7 – Le (la) responsable du service gestion des risques internes et externes, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :**

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

**❖ Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation du service fait.

**Article 8 – Le (la) responsable du pôle finances, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :**

**❖ Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation ou/et la certification du service fait.

**Article 9 – Le (la) responsable du service comptabilité**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation du service fait.

**Article 10 – Le (la) responsable du service budget**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**


- la constatation du service fait.

**Article 11** - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le 12 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



DIRECTION DES FINANCES, DU CONSEIL EN GESTION ET DE LA PERFORMANCE

DÉLÉGATION RESSOURCES ET ÉDUCATION

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DRE/DFCGP/01

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, par ordre de priorité :
<b>Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance</b>		
	Frédéric DELPHINE, <i>directeur des finances</i>	1- Christine TUAUDEN
		2- Hervé PALLUET
		3- Ridouane BENHAMZA - <b>Uniquement les actes de mobilisation et / ou de remboursement de fonds dans le cadre des contrats de ligne de trésorerie et des emprunts</b>
	Christine TUAUDEN, <i>Directrice adjointe</i>	1- Frédéric DELPHINE
		2- Hervé PALLUET
Pôle analyse et pilotage	Hervé PALLUET, <i>responsable du pôle analyse et pilotage</i>	1- Frédéric DELPHINE
		2- Christine TUAUDEN
	Ridouan BENHAMZA, <i>responsable du service gestion des risques internes et externes</i>	Hervé PALLUET
Pôle finances	Christine TUAUDEN, <i>responsable du pôle finances</i>	1- Frédéric DELPHINE
		2- Hervé PALLUET
	Murielle GOY, <i>responsable du service comptabilité</i>	Christine TUAUDEN
	<i>responsable du service budget en cours de recrutement</i>	Christine TUAUDEN

Délégation ressources  
et éducation

Direction des affaires  
juridiques et de la commande  
publique

Service assemblées

Evreux,  
le 11 MAR. 2024

Dossier n° 375

ARRÊTÉ  
DE DÉSIGNATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 7 octobre 2023 du Comité syndical du Schéma de Cohérence Territorial Nord Pays d'Auge,

ARRÊTE

**Article 1** : Madame Micheline PARIS, conseillère départementale du canton de Beuzeville, est désignée en tant que membre titulaire pour représenter le Département de l'Eure au sein du comité de suivi du Comité syndical du Schéma de Cohérence Territorial Nord Pays d'Auge.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation ressources  
et éducation

Direction des affaires  
juridiques et de la commande  
publique  
Service assemblées

Évreux,

Le

11 MAR. 2024

ARRÊTÉ

DE DESIGNATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail notamment les articles L. 5314-1 et suivants,

ARRÊTE

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental du canton de Brionne, est désigné en tant que membre titulaire (afin de remplacer Monsieur Nicolas GRAVELLE) pour représenter le Département de l'Eure au sein de la mission locale Ouest Eure.

Madame Gaëlle VAUQUELIN, cadre référent de l'unité territoriale d'aide sociale de Bernay Ouest, est désignée en tant que suppléante.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



**Délégation ressources et éducation**

Direction des affaires

juridiques et de la  
commande publique

Service juridique

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance**

**Délégation ressources et éducation**

**Arrêté n°2024-CD27/DRE/DFCGP/01**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,**

**VU** le code général des collectivités territoriales  
et notamment son article L 3221-3 ;

**VU** l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,  
Président du Conseil départemental de l'Eure en date  
du 16 décembre 2022 ;

**VU** les délibérations du Conseil départemental  
de l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16  
décembre 2022, portant délégations de compétences  
du Conseil départemental accordées au Président du  
Conseil départemental;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur  
général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté du 10 octobre 2023, donnant délégation de signature au (à la) directeur (trice) des finances, du conseil en gestion et de la performance, est abrogé.

**Article 2** - Délégation de signature est accordée au (à la) directeur (trice) des finances, du conseil en gestion et de la performance, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

**Article 4** – Le (la) directeur (trice) des finances, du conseil en gestion et de la performance, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- les actes relatifs à la certification exécutoire des délibérations de garanties ;
- les actes relatifs à l'entrée en relation avec les salles des marchés des organismes bancaires et financiers ;
- les actes de mobilisation et / ou de remboursement de fonds dans le cadre des contrats de ligne de trésorerie et des emprunts.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- les pièces liquidatives des dépenses à ordonnancer : mandats et ordres de paiement émis sur le budget départemental, les budgets annexes du budget principal et les comptes hors budget, ainsi que les ordres de reversement et les titres de recettes pour les mêmes comptes ;
- les flux Hélios ;
- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs, les certificats administratifs) ;
- la constatation ou/et la certification du service fait.

❖ **Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

**Article 5 – Le (la) directeur (trice) adjoint (e) des finances, du conseil en gestion et de la performance, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :**

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation ou/et la certification du service fait.

**Article 6 – Le (la) responsable du pôle analyse et pilotage, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :**

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation ou/et la certification du service fait.

**Article 7 – Le (la) responsable du service gestion des risques internes et externes, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :**

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation du service fait.

**Article 8 – Le (la) responsable du pôle finances, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :**

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.



❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation ou/et la certification du service fait.

**Article 9 – Le (la) responsable du service comptabilité**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation du service fait.

**Article 10 – Le (la) responsable du service budget**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable pour l'ensemble de la collectivité**

- la constatation du service fait.

**Article 11** - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le **12 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



## DIRECTION DES FINANCES, DU CONSEIL EN GESTION ET DE LA PERFORMANCE

## DÉLÉGATION RESSOURCES ET ÉDUCATION

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DRE/DFCGP/01

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, par ordre de priorité :
<b>Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance</b>		
	Frédéric DELPHINE, <i>directeur des finances</i>	1- Christine TUAUDEN
		2- Hervé PALLUET
		3- Ridouan BENHAMZA - Uniquement les actes de mobilisation et / ou de remboursement de fonds dans le cadre des contrats de ligne de trésorerie et des emprunts
	Christine TUAUDEN, <i>Directrice adjointe</i>	1- Frédéric DELPHINE
		2- Hervé PALLUET
Pôle analyse et pilotage	Hervé PALLUET, <i>responsable du pôle analyse et pilotage</i>	1- Frédéric DELPHINE
	Ridouan BENHAMZA, <i>responsable du service gestion des risques internes et externes</i>	2- Christine TUAUDEN
Pôle finances	Christine TUAUDEN, <i>responsable du pôle finances</i>	Hervé PALLUET
		1- Frédéric DELPHINE
	Murielle GOY, <i>responsable du service comptabilité</i>	2- Hervé PALLUET
		Christine TUAUDEN
<i>responsable du service budget en cours de recrutement</i>	Christine TUAUDEN	

Délégation Ressources  
et Éducation

Direction des finances,  
du conseil en gestion et  
de la performance

Pôle finances

Évreux,  
Le 4 mars 2024

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Arrêté n°2024-11

Vu la décision en date du 26 juillet 2013 du Président du Conseil général de l'Eure instituant, à la délégation sociale, à l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS) de Pont-Audemer, une régie d'avances relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé utilisés comme moyen de paiement au profit des personnes qui rencontrent des difficultés sociales ;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2013 du Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame Nathalie Duprié mandataire suppléante de cette régie d'avances ;

Vu la décision en date du 14 janvier 2015 du Président du Conseil général de l'Eure modifiant le montant de l'avance de cette régie d'avances relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé utilisés comme moyen de paiement au profit des personnes qui rencontrent des difficultés sociales, située à l'UTAS de Pont-Audemer ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Peggy Cingal, régisseur titulaire de cette régie d'avances, située à l'UTAS de Pont-Audemer ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant cette régie d'avances, située sur le Territoire Ouest-Bernay ;

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Sophie Blondel mandataire suppléante de cette régie d'avances, située sur le Territoire Ouest-Bernay ;

Vu la décision en date du 1er octobre 2018 du Président du Conseil départemental de l'Eure concernant le changement d'adresse de cette régie d'avances, située à l'UTAS Ouest Bernay ;



Hôtel du Département  
14 boulevard Georges Chauvin  
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

Vu l'arrêté en date du 4 mars 2020 du Président du Conseil départemental de l'Eure constatant que Madame Nathalie Duprié, mandataire suppléante de cette régie d'avances, s'appelle maintenant Madame Nathalie Masselin ;

Considérant le départ à la retraite de Madame Nathalie Masselin ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux fonctions de Madame Nathalie Masselin mandataire suppléante à la régie d'avances relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé située à l'UTAS Ouest Bernay.

Cette cessation de fonctions a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' and 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

Délégation Ressources  
et Éducation

Direction des finances,  
du conseil en gestion et  
de la performance

Pôle finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Évreux,  
Le 4 mars 2024

Arrêté n°2024-12

Vu la délibération en date du 23 mars 2005 du Conseil général de l'Eure instituant une régie de recettes auprès du centre d'interprétation archéologique de Gisacum installé sur le site du Vieil-Evreux ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2005 du Conseil général de l'Eure instituant une régie de recettes auprès du centre d'interprétation archéologique de Gisacum ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2008 du Conseil général de l'Eure relative à l'extension des activités de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2008 du Conseil général de l'Eure portant modifications de de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 2015 Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame Nathalie Gaubert régisseur titulaire de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 22 avril 2015 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modifications de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modifications de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Karine Baumgartener mandataire suppléante de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Catherine Flament mandataire suppléante de cette régie de recettes ;



Hôtel du Département  
14 boulevard Georges Chauvin  
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

Vu la décision en date du 28 mars 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modification de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Kylian Hardouin mandataire de cette régie de recettes ;

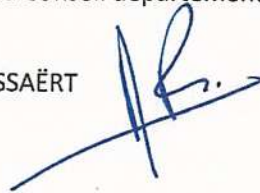
Vu l'arrêté en date du 5 juin 2020 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Nicolas Dumont mandataire suppléant de cette régie de recettes ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux fonctions de mandataire de Monsieur Kylian Hardouin à la régie de recettes du centre d'interprétation archéologique de Gisacum installée sur le site du Vieil-Évreux.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Ressources  
et Éducation

Direction des finances,  
du conseil en gestion et  
de la performance

Pôle finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Évreux,  
Le 5 février 2024

Arrêté n°2024-5

Vu la délibération en date du 23 mars 2005 du Conseil général de l'Eure instituant une régie de recettes auprès du centre d'interprétation archéologique de Gisacum installé sur le site du Vieil-Evreux ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2005 du Conseil général de l'Eure instituant une régie de recettes auprès du centre d'interprétation archéologique de Gisacum ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2008 du Conseil général de l'Eure relative à l'extension des activités de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2008 du Conseil général de l'Eure portant modifications de de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2010 du Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame Marie-Christine Pineau mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 2015 Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame Nathalie Gaubert régisseur titulaire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 2015 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Astrid Mulot mandataire de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 22 avril 2015 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modifications de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 29 février 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Lisa Bellemère mandataire de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modifications de cette régie de recettes ;



Hôtel du Département  
14 boulevard Georges Chauvin  
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

Vu la décision en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modifications de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Karine Baumgartener mandataire suppléante de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Catherine Flament mandataire suppléante de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 28 mars 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modification de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Kylian Hardouin mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2020 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Nicolas Dumont mandataire suppléant de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2021 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Cyrille Ballaguy mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Maël Lebas mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2023 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Fabienne Legendre mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 29 janvier 2024 ;

Vu les avis conformes des mandataires suppléants en date du 30 janvier 2024 et du 5 février 2024 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Faustine Mary est nommée mandataire de la régie de recettes du site de Gisacum pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du site de Gisacum avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Cyrille Ballaguy, Madame Lisa Bellemère, Monsieur Kylian Hardouin, Monsieur Maël Lebas, Madame Fabienne Legendre, Madame Astrid Mulo, Madame Marie-Christine Pineau sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires de la régie de recettes du site de Gisacum pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du site de Gisacum avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et les actes modificatifs de celle-ci.



Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et les actes modificatifs de celle-ci, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Les mandataires doivent encaisser les recettes selon les modalités prévues par l'acte constitutif de la régie et les actes modificatifs de celle-ci.


Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.


Le Président du Conseil départemental,


Alexandre RASSAËRT





Signatures précédées de la formule manuscrite  
"Vu pour acceptation" :

Nathalie Gaubert, régisseur titulaire Vu pour acceptation 

Karine Baumgartener, mandataire suppléante Vu pour acceptation 

Nicolas Dumont, mandataire suppléant vu pour acceptation 

Catherine Flament, mandataire suppléante Vu pour acceptation 

Faustine Mary, mandataire vu pour acceptation 

Délégation Solidarités  
Direction Autonomie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN FINESS PROPRE A UN CENTRE D'ACTIVITES DE  
JOUR POUR TRAVAILLEURS GERE PAR L'APAJH**

le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans du CAJT/CAJ Gisors géré par la fédération des APAJH;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

**CONSIDERANT** que ce transfert n'entraîne aucune modification de capacité de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'association APAJH;

**CONSIDERANT** que l'APAJH apporte les garanties nécessaires en terme de gouvernance du CAJ/CAJT Gisors;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cette autorisation porte sur la création d'un FINESS propre au CAJ/CAJT Gisors à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : APAJH <b>N° FINESS</b> : 750050916 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : Centre d'activités de jour pour travailleurs <b>N° FINESS</b> : 27 003 098 4 <b>Code catégorie</b> : 382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés <b>Mode de financement</b> : 08
---	--

Centre d'activités de jour pour travailleurs  <b>Code discipline d'équipement</b> : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés <b>Code clientèle</b> : 110 – Déficiences intellectuelles (sans autres indications) <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de Jour <b>Capacité totale autorisée</b> : 16 places
--

**ARTICLE 3** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation accordée pour 15 à compter de sa date de renouvellement, soit le 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des établissements et services mentionnée dans le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 ainsi que son décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024

dans le délai franc de deux mois à  
ID: 027-222702292-20240307-20240307\_1-AI

S<sup>2</sup>LO

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, d  
compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs  
de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des services départementaux est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le 07 MARS 2024



Le Président du Conseil départemental,

Délégation Ressources et  
Éducation

Direction des finances, du  
conseil en gestion et de la  
performance

Pôle finances

Évreux,  
Le 26 février 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Décision n°2024-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-2 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R1611-2 à R1611-15 du code général des collectivités territoriales relatifs aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'article L1611-6 du code général des collectivités territoriales complété par l'article 56 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 relatifs aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu la décision en date du 26 juillet 2013 du Président du Conseil général de l'Eure créant une régie d'avances relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé utilisés comme moyen de paiement, au profit des personnes qui rencontrent des difficultés sociales, située à l'UTAS de Vernon ;

Vu la décision en date du 26 mai 2014 du Président du Conseil général de l'Eure modifiant le montant de cette régie d'avances située à l'UTAS de Vernon ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant cette régie d'avances située sur le Territoire Est-Vernon ;

Vu la décision en date du 13 juin 2018 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant le montant de cette régie d'avances située sur le Territoire Est-Vernon ;

Vu la délibération n° 2022-S12-1-1 du Conseil départemental de l'Eure en date du 16 décembre 2022 donnant, en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Président du Conseil départemental de l'Eure ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2024 ;

## DÉCIDE

La modification porte sur le montant de l'avance.

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie d'avances se situe à l'UTAS Est Vernon. Cette régie d'avances a pour attribution de commander, détenir, délivrer les Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP).

**Article 2** : Cette régie est installée Vernon :

- Maison du Département de Vernon  
1 rue de l'Industrie  
27200 Vernon.

**Article 3** : La régie paie les aides individuelles relevant du fonds solidarité habitat, du fonds d'aide aux jeunes, les aides financières de l'aide sociale à l'enfance, celles liées à l'insertion dès lors que ces aides sont des secours.

La régie paie les dépenses suivantes :

Catégorie	Détail des dépenses pouvant être prises en charge par un CAP
Hygiène et alimentaire	Produits d'hygiène corporelle - produits d'entretien Médicament (dont laits maternels) et santé Besoins de première nécessité Tenue professionnelle des jeunes
Hébergement et habitat	Hôtel, chambre d'hôte Equipement ménager (petit et gros électroménager) Equipement professionnel des jeunes Facture téléphonie Logement jeunes Frais double résidence jeunes
Energie	Electricité, eau Carburant Chauffage (gaz, fioul, bois, charbon, pétrole, allume-feu, gaz en bouteille)
Mobilité	Aide aux déplacements Aide aux permis et aux certificats d'aptitudes des jeunes

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



15 - 007 20270000 20240000 20240000 411

Article 4 : L'aide est attribuée sous la condition de production de l'original de la notification de l'aide.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- les Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) remis aux bénéficiaires.

Sur chaque chèque d'accompagnement personnalisé est inscrit :

- le nom et l'adresse de l'émetteur
- le nom de la collectivité
- la catégorie de dépenses auquel il donne droit
- la valeur faciale
- le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission
- l'année civile de validité.

Article 5 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ou de maintien en fonctions.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ou de maintien en fonctions.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement des sous-régies sont précisées dans l'acte constitutif ou modificatif de chaque sous-régie.

Article 8 : L'intervention des sous-régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ou de maintien en fonctions.

Article 9 : L'intervention des mandataires des sous-régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ou de maintien en fonctions.

Article 10 : Les sites de délivrance des Chèques d'Accompagnement Personnalisé sont situés :

- maison du département  
26 Rue Guy de Maupassant  
27400 Louviers.

- centre médico-social  
10 rue de la Renaissance  
27200 Vernon.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 63 000 €.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois. Il s'agit :

- des originaux des notifications d'attribution des aides distribuées sous forme de CAP comportant :

- le montant et la nature de l'aide
- les numéros des CAP délivrés et la date de leur remise
- la mention du contrôle de l'identité du bénéficiaire (nature et numéro de la pièce d'identité)
- la signature du bénéficiaire
- la mention « PAYE » apposée par la personne qui délivre les CAP

- du bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives retraçant l'ensemble des mouvements comptables des CAP, visé par l'ordonnateur ;
- de la liste répertoriant les bénéficiaires concernés.

Article 13 : Le régisseur perçoit une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ou de maintien en fonctions selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 027-222702292-20240226-202402261-AU

Article 14 : Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ou de maintien en fonctions selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 027-222702292-20240226-202402261-AU

S<sup>2</sup>LOW



**Délégation Ressources  
et Éducation**

Direction des finances, du  
conseil en gestion et de la  
performance

Évreux,  
Le 26 février 2024

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

décision n°2024-3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-2 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2000 du Conseil général de l'Eure instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liés à l'ouverture au public du domaine d'Harcourt ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 4 janvier 2002, 31 janvier 2002 du Conseil général de l'Eure pour cette régie de recettes ;

Vu la décision modificative en date du 17 novembre 2011 du Président du Conseil général de l'Eure relative à l'augmentation du fonds de caisse pour cette régie de recettes ;

Vu la décision modificative en date du 30 mai 2012 du Président du Conseil général de l'Eure relative à la création d'un compte de dépôt de fonds, l'augmentation du montant de l'encaisse et l'ajout du mode de recouvrement par virement pour cette régie de recettes ;

Vu la décision modificative en date du 6 mars 2013 du Président du Conseil général de l'Eure relative à l'ajout de produits en vente à la boutique pour cette régie de recettes ;

Vu la délibération n° 2018-C05-12 de la commission permanente du département de l'Eure en date du 14 mai 2018 autorisant l'encaissement par la régie de recettes du domaine d'Harcourt de produits pour le compte de tiers c'est-à-dire la SARL "Tous au château", gestionnaire du château de Beaulieu ;

Vu la décision modificative en date du 15 mai 2018 du Président du Conseil départemental de l'Eure relative aux droits d'entrée du domaine, l'ajout de produits en vente à la boutique et autorisant l'encaissement pour le compte de tiers la SARL "tous au château", gestionnaire du château de Beaulieu, des ventes de billets couplés pour la visite du domaine d'Harcourt et la visite du château de Beaulieu et du parc ;

Vu la décision modificative en date du 28 mars 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure relative à l'ajout d'un mode de recouvrement par l'encaissement de recettes par internet et à l'intervention possible des mandataires à l'hôtel du Département pour cette régie de recettes ;

Vu la délibération n°2021-S07-1-8 du Conseil départemental de l'Eure en date du 15 juillet 2021 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision modificative en date du 9 août 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure relative à l'augmentation du montant de l'encaisse pour cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 9 août 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure relative au montant d'indemnité du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes pour cette régie de recettes ;

Vu la délibération n°2022-S12-1-1 du Conseil départemental de l'Eure en date du 16 décembre 2022 donnant, en application de l'article L3211-2 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations de compétences au Président du Conseil départemental de l'Eure ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2024 ;

## DÉCIDE

La modification de la régie porte sur l'ajout de produits pouvant être encaissés.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 027-222702292-20240226-202402262R-AU

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes au domaine d'Harcourt encaisse les recettes liées à l'ouverture au public du domaine d'Harcourt.

Article 2 : Cette régie est installée à Harcourt (27800), 13 rue du Château.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée au domaine (individuels, groupes, groupes scolaires, centre de loisirs) ;
- visites guidées et ateliers pédagogiques ;
- droits d'accès aux manifestations et animations organisées sur le domaine.
  
- produits de la boutique :  
vente de livres, ouvrages, brochures, guides, posters, cartes postales, dessins, affiches, BD, arbres en pots, déguisements, peluches, papeterie, jumelles, loupes, jeux, jouets, figurines, porte-clés, magnets, bijoux, marques-plantes en bois, produits locaux, articles de promotion, et les ventes de produits dérivés dont la nature et le tarif seront fixés par délibération ;
  
- petite restauration et boissons.
  
- produits d'exploitation :  
plants de l'arboretum ;  
ventes de graines ;  
ventes de bois.
  
- locations :  
locations de stands ;  
locations de tentes et d'espaces privatisés ;  
locations de tables ;  
locations de chaises et de transats ;  
locations de parasols.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- par carte bancaire conforme aux spécifications cartes bancaires notifiées par instruction et sous réserve de l'accord du directeur départemental des finances publiques ;
- par chèques-vacances, sous réserve des agréments réglementaires ;
- par virement ;
- par encaissement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager des tickets ou formule assimilée, facture, quittance.

Article 5 : La régie encaisse des produits pour le compte de tiers : la SARL "Tous au château". Il s'agit d'une formule de vente de billets couplés :  
- "billet couplé Beaumesnil parc et château/Harcourt".


Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- par carte bancaire conforme aux spécifications cartes bancaires notifiées par instruction et sous réserve de l'accord du directeur départemental des finances publiques ;
- par chèques-vacances, sous réserve des agréments réglementaires.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le



Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets couplés.

Article 7 : Pour l'encaissement des produits pour le compte de la SARL "Tous au château", les mandataires, en activité au château de Beaumesnil qui vendent les billets couplés (Harcourt, Beaumesnil), sont désignés par leur acte de nomination.

Article 8 : L'intervention de mandataires au domaine d'Harcourt a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. L'intervention de mandataires à l'hôtel du Département a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000 €.

Article 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire du Département de l'Eure. L'ensemble des recettes est encaissé sur le compte de dépôt de fonds n°00002000343 clé 06.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse (les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds font aussi partie de l'encaisse) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur perçoit une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination dans la fonction selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléantes perçoivent une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination dans la fonction selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 027-222702292-20240226-202402262R-AU

